

33 C/68 7 octobre 2005 Original français

Point 5.31 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À CUZCO (RÉPUBLIQUE DU PÉROU)

RÉSUMÉ

La République du Pérou a proposé la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et présenté à l'UNESCO, en juin 2005 la proposition détaillée correspondante. Le Conseil exécutif, par sa décision 172 EX/60, a recommandé à la Conférence générale d'approuver à sa 33^e session la création du Centre et d'autoriser le Directeur général à signer un accord à cet effet avec les autorités péruviennes.

Le présent document contient le rapport du Directeur général sur la faisabilité de cette proposition (annexe I), un addendum à la proposition initiale visant à compléter le rapport du Directeur général (annexe II), ainsi qu'un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement péruvien (annexe III) soumis pour adoption par la Conférence générale.

Décision requise : paragraphe 10.

33 C/68

INTRODUCTION

- 1. La République du Pérou a proposé la création à Cuzco, sous l'égide de l'UNESCO, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le présent document expose dans les grandes lignes la genèse et la nature de la proposition, et fait suite à la décision prise sur ce sujet par le Conseil exécutif à sa 172^e session (Paris, 13-29 septembre 2005). Suivant les dispositions de la résolution pertinente de la Conférence générale (21 C/40) et les décisions du Conseil exécutif 165 EX/5.4 et 171 EX/23 sur la création de centres sous l'égide de l'UNESCO, il est demandé à la Conférence de prendre une décision qui permette de poursuivre le processus de création du Centre sous l'égide de l'UNESCO.
- 2. Certains processus engendrés par la mondialisation et les transformations sociales accélèrent la dégradation et la disparition du patrimoine culturel immatériel (les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel). En réponse à la demande accrue exprimée par les États membres sur la nécessité de sauvegarder d'urgence ce patrimoine la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (octobre 2003) a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation; 23 États membres ont déjà ratifié la Convention et le Secrétariat estime que le nombre requis pour son entrée en vigueur sera atteint d'ici fin 2005. L'UNESCO devra alors assurer la mise en œuvre effective de cet instrument international. À cette fin, il sera nécessaire de mobiliser les gouvernements, les institutions de recherche, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations et les agents culturels, les médias, les communautés locales et le public en général.
- 3. Confirmant son engagement dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont la richesse et la diversité sont reconnues à l'échelle régionale et internationale, le Gouvernement de la République du Pérou a ratifié en septembre 2005 la Convention devenant ainsi l'un des premiers États parties pour le continent latino-américain.
- 4. L'origine de la proposition péruvienne de création d'un Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel remonte à janvier 2003 à l'occasion de la visite du Directeur général dans ce pays. Les autorités péruviennes ont soumis, en septembre 2003, au Directeur général de l'UNESCO un premier document contenant les grandes lignes du Centre régional proposé.
- 5. À l'échelle régionale, lors du 13^e Sommet ibéro-américain (Bolivie, novembre 2003), les chefs des États et des gouvernements ibéro-américains ont appuyé l'initiative du Pérou de créer à Cuzco un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO.
- 6. Afin de formuler et préciser la proposition et assurer qu'elle soit conforme aux critères et directives de l'UNESCO en matière de création de centres de catégorie 2, le Secrétariat a engagé des consultations avec les institutions nationales compétentes. Deux missions du Secteur de la culture ont eu lieu, en août 2003 et mars 2005, afin d'établir les modalités de coopération avec l'UNESCO et les conditions de création du Centre. Un séminaire national a précédé cette dernière mission avec la participation des institutions nationales concernées afin d'étudier les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement du Centre envisagé.

- 7. Le 6 juillet 2005, le Gouvernement de la République du Pérou a officiellement présenté à l'UNESCO une proposition détaillée de création du Centre international sur la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sous l'égide de l'UNESCO, dans la catégorie définie dans le document 21 C/36, section B (ii) [catégorie 2].
- 8. Du 21 au 23 août 2005, la Commission nationale péruvienne a organisé à Yucay, Département de Cuzco, une consultation régionale avec la participation de dix pays de l'Amérique du Sud qui ont appuyé unanimement l'initiative de création d'un Centre régional, tout en précisant que l'étendue géographique des activités du Centre devrait couvrir l'ensemble des pays de l'Amérique latine. En réponse à cette recommandation, le Gouvernement du Pérou a décidé de doubler la somme de son engagement financier annuel de 250.000 dollars des États-Unis à 500.000 dollars.
- 9. À sa 172^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 172 EX/53 et Add. décrivant la proposition et a étudié la faisabilité du Centre eu égard aux directives énoncées dans le document 21 C/36 et le document 171 EX/18. Le Conseil s'est félicité de la proposition de création du Centre et a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 33^e session, l'établissement du Centre sous l'égide de l'UNESCO et, d'autre part, d'autoriser le Directeur général à négocier et à signer un accord avec le Gouvernement de la République du Pérou. Le projet d'accord proposé est annexé au présent document.
- 10. Compte tenu de ce qui précède et de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/60), la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la décision 172 EX/60,

<u>Rappelant également</u> les principes et les objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale lors de sa 32^e session en octobre 2003,

Ayant examiné le document 33 C/68,

- 1. <u>Se félicite</u> de la proposition du Gouvernement de la République du Pérou tendant à la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine sous l'égide de l'UNESCO;
- 2. <u>Approuve</u> la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) à Cuzco, Pérou ;
- 3. <u>Autorise</u> le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pérou contenu à l'annexe III.

ANNEXE I

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Conseil exécutif



Cent soixante-douzième session

172 EX/53 PARIS, le 19 août 2005 Original français

Point 60 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À CUZCO (RÉPUBLIQUE DU PÉROU)

RÉSUMÉ

La République du Pérou a proposé la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et a présenté à l'UNESCO en juin 2005 la proposition détaillée correspondante.

Le présent document comprend le rapport du Directeur général sur la faisabilité de cette proposition, ainsi qu'une annexe contenant un projet d'accord.

Décision proposée : paragraphe 18.

INTRODUCTION

- 1. Certains processus engendrés par la mondialisation et les transformations sociales accélèrent la dégradation et la disparition du patrimoine culturel immatériel (les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel). En réponse à la demande accrue exprimée par les États membres sur la nécessité de sauvegarder d'urgence ce patrimoine, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32° session (octobre 2003) a adopté la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation. À la date du 26 juillet 2005, seize États membres ont déjà ratifié la Convention et le Secrétariat estime que le nombre requis pour son entrée en vigueur sera atteint en 2006. L'UNESCO devra alors assurer la mise en œuvre effective de cet instrument international. À cette fin, il sera nécessaire de mobiliser les gouvernements, les institutions de recherche, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations et les agents culturels, les médias, les communautés locales et le public en général.
- 2. La République du Pérou a proposé la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Cuzco, placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose dans les grandes lignes la genèse et le fondement de cette proposition ainsi que les objectifs du Centre, en particulier ses avantages pour les pays de la région et son intérêt au regard des programmes de l'UNESCO. Conformément aux recommandations de la Conférence générale à sa 21^e session (résolution 21 C/40) et la décision 171 EX/23, il est demandé au Conseil exécutif de faire des recommandations éventuelles à la Conférence générale concernant la proposition de création du Centre placé sous l'égide de l'UNESCO.
- 3. À sa 171^e session, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale à sa 33^e session au titre du Programme et budget pour 2006-2007 que la priorité principale du programme de la culture porterait « sur la promotion de la diversité culturelle, l'accent étant mis sur le patrimoine matériel et immatériel ». Dans le cadre du sous-programme concernant le patrimoine culturel immatériel il est prévu, en priorité, d'encourager la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de sensibiliser les États membres sur l'importance et l'urgence de la sauvegarde de ce patrimoine et de renforcer leur capacité en vue de sa sauvegarde.
- 4. Confirmant son engagement dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont la richesse et la diversité sont reconnues à l'échelle régionale et internationale, le Gouvernement de la République du Pérou a engagé le processus qui doit conduire à la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le 2 juin 2005 l'Assemblée nationale péruvienne a approuvé ladite Convention et la République du Pérou procédera au dépôt de l'instrument de ratification lui-même et deviendrait ainsi, l'un des premiers États Parties à la Convention pour le continent sud-américain.
- 5. Les autorités péruviennes ont exprimé en janvier 2003 leur désir de créer un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et ont soumis, en septembre 2003, au Directeur général de l'UNESCO un document contenant les grandes lignes du Centre régional proposé.
- 6. Au sein de l'UNESCO, au cours du débat de politique générale lors de la 32^e session de la Conférence générale (octobre 2003), le représentant du Pérou a mentionné la proposition de son pays en faveur de la création d'un Centre régional pour le patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général, dans sa réponse au débat, a exprimé son appréciation sur l'initiative du Pérou.

- 7. À l'échelle régionale, lors du 13^e Sommet ibéro-américain (Bolivie, novembre 2003), les chefs des États et des gouvernements ibéro-américains ont appuyé l'initiative du Pérou de créer à Cuzco un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO.
- 8. Afin d'approfondir les réflexions visant à formuler une proposition concrète de création du Centre, la Commission nationale péruvienne pour l'UNESCO a organisé en février 2005 un séminaire national auquel ont participé des représentants des institutions péruviennes spécialisées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. À l'issue de la réunion, un projet de proposition détaillée pour la création du Centre a été rédigé et transmis à l'UNESCO.
- 9. Ce projet de proposition a fait l'objet d'intenses négociations entre les autorités péruviennes et l'UNESCO y compris lors d'une mission du Secrétariat au Pérou en mars 2005.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION DU CENTRE ENVISAGÉ

10. La proposition s'inscrit dans le cadre des conditions stipulées dans le document 21 C/36 « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux placés sous l'égide de l'UNESCO » et dans le document 171 EX/18 qui contient les critères (chapitre III, paragraphes 55 et 56) et les directives concernant la création des instituts et des centres de catégorie 2 (annexe I).

Les principales caractéristiques du Centre proposé sont les suivantes :

- (a) **Objectifs :** (i) promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional par la sensibilisation et par la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, (ii) renforcer la coopération entre les pays de la région, et (iii) consolider les capacités nationales dans ce domaine.
- (b) Fonctions: Les principales fonctions du Centre seront la coordination, la coopération, et l'échange d'information entre les pays de la région afin de promouvoir les activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Le Centre fera appel aux capacités déjà existantes dans les universités, les centres de recherche et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales de la région. Plus concrètement, les activités suivantes sont envisagées: (i) rassembler les informations et mettre en place une banque de données, (ii) établir des réseaux d'échange d'informations, (iii) favoriser la coopération entre les institutions, (iv) maintenir une liaison avec le futur Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, (v) harmoniser les méthodologies d'identification et de documentation, (vi) coordonner des activités de la formation et de l'enseignement, (vii) coordonner des activités relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias; (viii) favoriser l'implication des communautés et des groupes qui sont les détenteurs du patrimoine culturel immatériel quand il s'agit de la définition, l'inventorisation et la sauvegarde de leur patrimoine.
- (c) **Statut juridique :** Le Centre régional sera créé sur la base d'un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Pérou, conformément aux dispositions des documents 21 C/36 et 171 EX/18 Annexe II. Le Centre constituera une institution autonome au service des États membres de l'Organisation qui, en raison de la proximité géographique et de la similarité des difficultés auxquelles ils doivent faire face pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel, souhaitent coopérer avec le Centre par l'intermédiaire de leurs

commissions nationales ou de leurs institutions nationales spécialisées dans ce domaine. Les modalités de la participation des États de la région qui désirent devenir membres du Centre seraient définies par l'Accord dont le texte figure en Annexe au présent document.

Le futur Centre sera rattaché à l'Institut national de la culture du Pérou et son siège sera situé à Cuzco (Pérou). Le Centre jouira, sur le territoire de la République du Pérou, de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

- (d) La Structure, qui serait définie par l'Accord, dont le texte figure en annexe au présent document, comprendrait :
 - (i) Un Conseil d'administration (« Conseil ») constitué par un représentant du gouvernement de chaque État membre, un représentant de la société civile de chaque pays et un représentant de l'UNESCO. La forme de participation de la société civile sera décidée par chaque État. Les fonctions du Conseil seront principalement d'approuver les stratégies, le programme, le budget et les rapports d'activités et de désigner le Directeur du Centre. Il sera également responsable de l'élection des membres du Comité exécutif et de la convocation des sessions ordinaires et extraordinaires.
 - (ii) Un Comité exécutif (« Comité »): composé de représentants des États membres du Centre, un représentant du Directeur général de l'UNESCO et du Directeur du Centre lequel n'aura pas de droit de vote. Des représentants de la société civile et des communautés locales pourront être invités à participer aux sessions. Le Comité se chargera principalement de la supervision des programmes et des activités du Centre. Il se réunira au moins deux fois par an. Ses principales responsabilités seront d'examiner le programme et le budget pour approbation du Conseil, d'assurer le suivi des programmes approuvés et de proposer la candidature du Directeur du Centre au Conseil. Sa composition et ses attributions seront conformes à la résolution 21 C/40 et aux directives contenues dans le document 171 EX/18.
 - (iii) **Un Secrétariat :** chargé de la mise en œuvre des activités du Centre, sous l'autorité du Directeur nommé par le Conseil après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO. Il sera composé de personnel professionnel et technique ainsi que des services généraux.
- (e) **Dispositions financières :** Le Gouvernement de la République du Pérou prendra à sa charge les dépenses de personnel ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre. Un budget annuel sera alloué au Centre par le Gouvernement péruvien par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cuzco (INC-Cuzco). Le budget annuel alloué à partir de 2006 par le Gouvernement du Pérou se montera à 250.000 dollars des États-Unis d'Amérique. Ce montant couvrira à la fois le coût administratif du fonctionnement du Centre, les frais d'organisation du Conseil et du Comité ainsi que les frais de réalisation de certaines activités. Cependant, les États intéressés pourront coopérer techniquement ou financer des projets ou des programmes spécifiques du Centre. À cela s'ajouteront les contributions versées par des organismes donateurs nationaux et internationaux. Dans ce même but, la coopération internationale et les associations nationales ou régionales de la société civile pourront s'associer. L'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes aux priorités du programme de l'Organisation. En outre, l'UNESCO pourrait aider le Gouvernement de la République du Pérou dans ses négociations auprès des gouvernements de la région, des organisations internationales et

régionales, des organisations non gouvernementales, des acteurs du secteur privé et des fondations afin d'appuyer financièrement et techniquement les activités du Centre.

Dans la période 2006-2011, le Gouvernement de la République du Pérou assumera la totalité des coûts de fonctionnement du Centre et examinera annuellement l'utilisation de ces ressources. Cet engagement sera renouvelé après une évaluation de la pertinence et des résultats des activités du Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la région et comme prévu dans les critères adoptés par le Conseil exécutif (décision 171 EX/23).

- (f) **Formes de la coopération avec l'UNESCO :** La proposition indique la nature des concours requis :
 - (i) un soutien pour la mise en œuvre des activités pertinentes prévues dans le document C/5 pour la région d'Amérique du Sud notamment la promotion ainsi que la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine ;
 - (ii) la mise à disposition de l'UNESCO des informations recueillies à travers les réseaux régionaux ainsi que la banque des données qui sera créée au sein du Centre.

11. Rapport entre les activités du Centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :

- (a) Dans l'Article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO il est mentionné que « l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel (...) et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ; en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants (...) de la culture ainsi que celui de publication (...) de toute documentation utile ».
- (b) La Conférence générale, à sa 31^e session, a adopté la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4). Pour le programme de la culture, trois objectifs stratégiques ont été sélectionnés. Le premier concerne « l'élaboration et l'application d'instruments normatifs dans le domaine culturel où l'UNESCO bénéficie d'un avantage comparatif important, notamment en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel » (31 C/4 paragraphe 125). Dans ce cadre, la Stratégie a prévu l'élaboration d'un nouvel instrument dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (31 C/4, paragraphes 131 et 132). La Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel a été adoptée en 2003 ; sa promotion en vue de son entrée en vigueur est l'un des objectifs prioritaires du programme de la culture.
- (c) Pour la dernière tranche (2006-2007) du 31 C/4, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3 du présent document, le Conseil exécutif à sa 171^e session a proposé de faire de la promotion de la diversité culturelle et du patrimoine culturel matériel et immatériel la priorité principale du programme relatif à la culture pour 2006-2007 (projet de 33 C/5). En ce qui concerne le sous-programme concernant le patrimoine culturel immatériel, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale de privilégier les actions afin de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de renforcer les capacités de sauvegarde de ce patrimoine.

La création en République du Pérou d'un Centre régional spécifiquement consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique du Sud satisfait les objectifs fixés et

les programmes prévus par l'UNESCO concernant le patrimoine culturel immatériel pour le prochain exercice biennal et à moyen terme.

12. Rayonnement régional ou international du Centre :

- (a) Champ d'action: Sur le plan géographique, le Centre accueillera volontiers les pays du continent sud-américain dans un premier temps. L'extension ultérieure de ses activités aux autres pays de l'Amérique latine et de l'Amérique du Nord, qui ont des expériences importantes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, contribuera à renforcer la coopération entre les pays des deux continents dans ce domaine.
- (b) Impact potentiel sur la région ou au niveau international : À l'heure actuelle, il n'existe aucun organisme régional qui soit chargé de centraliser les informations liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'impact du Centre sur la diffusion des informations, la coordination et la coopération des activités à travers ses réseaux régionaux sera certainement d'une grande utilité au niveau régional. En outre, le Centre de Cuzco étant le premier exemple de Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine immatériel placé sous l'égide de l'UNESCO, les activités du Centre pourraient servir d'expérience pionnière pour d'autres régions du monde.
- (c) **Coopération technique :** Des liens pourront être noués avec d'autres organismes régionaux et internationaux ainsi que des organisations non gouvernementales par l'intermédiaire de l'UNESCO. Le Centre pourrait assister à la création de centres ayant la même vocation dans d'autres régions du monde.

13. Résultats attendus de la contribution de l'UNESCO :

(a) Rôle du Centre dans l'exécution du programme de l'Organisation :

Comme indiqué aux paragraphes 3 et 13 du présent document, la création du Centre est en accord avec les objectifs de l'UNESCO et tout particulièrement avec son programme relatif au patrimoine culturel immatériel. Par conséquent, l'UNESCO pourrait offrir une assistance technique compte tenu de son expérience dans la promotion de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La République du Pérou possède actuellement l'expertise pertinente dans ce domaine notamment dans le cadre des activités de l'Institut national de la culture (INC). L'INC a établi une nouvelle Direction chargée de créer des registres nationaux des patrimoines immatériels péruviens. En outre l'Institut a créé un mécanisme afin d'accorder une distinction nationale intitulée « Patrimoine immatériel national » aux expressions culturelles sélectionnées. De plus, le Gouvernement péruvien a donné la preuve de son engagement ferme en faveur du projet. Tous ces éléments constituent une justification solide pour situer le Centre au Pérou et de compter ainsi sur la bonne exécution des activités qui lui seraient confiées.

(b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du Centre :

- (i) L'UNESCO devrait remplir sa fonction de catalyseur pendant la période de démarrage du Centre en lui apportant ses compétences techniques et organisationnelles.
- (ii) Le rôle de l'UNESCO de mise en relation avec des pays d'autres régions, avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et avec des experts internationaux spécialisés dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est indispensable pour faire connaître le Centre à l'échelle internationale.

(c) Impact de la création du Centre pour l'UNESCO :

Pour l'UNESCO, la création du Centre lui permettrait de gagner en visibilité dans la région, d'accéder aux informations et de recevoir un appui important pour la promotion et pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

14. Évaluation récapitulative de la proposition présentée :

- (a) Il ressort clairement des paragraphes précédents que la création du Centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et que le Centre contribuerait à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est indispensable pour le rayonnement régional du Centre et pour son développement.
- (b) Le soutien vigoureux manifesté par le Gouvernement péruvien en faveur de la création du Centre est un préalable favorable, de même que le fait qu'il se soit engagé à en financer les coûts de fonctionnement, de personnel, les frais d'organisation du Conseil et du Comité ainsi que les frais de réalisation de certaines activités.
- (c) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel constitue une priorité de l'Organisation et le Conseil exécutif, à sa 171^e session, a recommandé d'en faire l'une des priorités principales du programme de la culture dans le projet de 33 C/5.
- (d) La structure institutionnelle proposée pour le Centre est compatible avec les Directives figurant dans le document 21 C/36, en particulier pour ce qui est de la composition et des fonctions de son Conseil d'administration et de son Secrétariat. Son caractère d'organe de coordination et de diffusion des informations à travers ses réseaux lui permettra d'utiliser les ressources techniques disponibles au Pérou et d'en faire bénéficier les États de la région.
- (e) Dès que le Centre sera mis en place, l'UNESCO pourrait l'impliquer dans la mise en œuvre de certaines des activités de son programme relatif au patrimoine culturel immatériel pour la région de l'Amérique du Sud, notamment la sensibilisation des États membres de la région à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de les inciter à la ratifier et à mettre en œuvre les différents dispositifs de cette Convention en étroite collaboration avec le futur Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- (f) La création du Centre n'entraînerait guère de risques pour l'UNESCO, en premier lieu parce que le projet bénéficie d'un vigoureux soutien officiel de la part du Gouvernement péruvien. Comme d'autres centres régionaux et conformément aux critères adoptés par la 171^e session du Conseil exécutif concernant le classement du Centre en catégorie 2, ce Centre ferait l'objet d'un examen tous les cinq ou six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle stratégie à moyen terme de l'Organisation (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités concordent avec les objectifs stratégiques de l'Organisation et que le soutien du Gouvernement du Pérou est bien accordé comme prévu.

Tout cela indique que la viabilité du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qu'il est proposé de créer à Cuzco (République du Pérou), sous l'égide de l'UNESCO, est forte et qu'il convient que les organes directeurs de l'UNESCO accordent à cette proposition l'attention qu'elle mérite.

15. Quant aux aspects juridiques, administratifs et de gestion du Centre envisagé, ils sont proposés dans le projet d'accord figurant en annexe. Ce projet d'accord pour la création d'un Centre

régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été élaboré à l'issue d'un processus de consultation entre les autorités péruviennes et le Secrétariat.

- 16. Le Directeur général se félicite de la proposition d'établir un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il considère que la création d'un Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO ne peut être que profitable aux États membres, à l'UNESCO et à la République du Pérou. Cet effort de consolidation des liens pourrait même selon lui servir d'exemple à l'avenir. Il est pleinement conscient des avantages que cette proposition comporte pour les États membres.
- 17. Le Directeur général invite le Conseil exécutif à examiner la proposition et les documents joints en vue de forger au profit des États membres un partenariat novateur en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 18. Compte tenu du rapport qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. <u>Rappelant</u> les principes et les objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale lors de sa 32^e session en octobre 2003,
- 2. Rappelant la résolution 21 C/40 et la décision 171 EX/23,
- 3. Ayant examiné le document 172 EX/53,
- 4. <u>Se félicitant</u> de la proposition du Gouvernement de la République du Pérou qui cadre avec les directives et principes existants (document 21 C/36) et avec les directives envisagées pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de catégorie 2 (document 171 EX/18) et <u>satisfait</u> des résultats des pourparlers qui ont eu lieu à ce jour entre le Secrétariat et les autorités péruviennes,
- 5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 33^e session, l'établissement à Cuzco (Pérou), sous l'égide de l'UNESCO, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autoriser le Directeur général à signer l'Accord dont le texte figure à l'annexe du document 172 EX/53.

ANNEXE II

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif



Cent soixante-douzième session

172 EX/53 Add. PARIS, le 22 septembre 2005 Original français

Point 60 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À CUZCO (RÉPUBLIQUE DU PÉROU)

ADDENDUM

RÉSUMÉ

Le présent addendum complète le rapport du Directeur général (document 172 EX/53) sur la proposition de la République de Pérou de créer un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Cuzco, en faisant état des recommandations de la réunion de Yucay (Pérou) tenue les 22 et 23 août 2005.

- 1. Les représentants de 10 États de l'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela) se sont réunis dans le district de Yucay, Pérou, les 22 et 23 août 2005 pour la première rencontre relative à la proposition avancée par les autorités du Pérou pour la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Amérique latine sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), qui aurait comme siège la ville de Cuzco. Les participants à cette réunion ont exprimé leur soutien ferme et unanime à cette proposition.
- 2. Les participants ont recommandé d'élargir l'étendue géographique des activités du Centre de l'Amérique du Sud¹ à l'Amérique latine². En réponse à cette recommandation, le Gouvernement du Pérou a annoncé son intention de doubler la somme de sa contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre de 250.000 dollars des États-Unis à 500.000 dollars des États-Unis.

Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela et Brésil.

Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela, Brésil et Haïti.

- 3. En outre, il a été proposé quelques améliorations concernant notamment les objectifs et les fonctions du Centre. Le Gouvernement du Pérou ayant accepté ces modifications, il conviendrait de modifier les paragraphes suivants du document 172 EX/53 et son annexe, comme suit :
- (i) Au document 172 EX/53

Les paragraphes 10 (a) et (b) concernant les objectifs et les fonctions du Centre doit se lire :

(a) **Objectifs**

(i) Articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la région ; (ii) promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ; (iii) promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ; (iv) sensibiliser les États participants pour que les communautés participent dans les activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

(b) Fonctions

(i) Créer des espaces de discussion et d'échange ; (ii) rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ; (iii) établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ; (iv) favoriser la coopération entre des institutions ; (v) maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ; (vi) promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur la demande des États participants ; (vii) promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Le paragraphe 10 (e) doit se lire 500.000 dollars au lieu de 250.000 dollars.

Il convient de remplacer « Amérique du Sud » par « Amérique latine » aux paragraphes 10 (f), 11 (c), 12 (a) et 14 (e).

(ii) Il convient de modifier les articles correspondants de l'annexe I du document 172 EX/53 contenant le projet d'accord bilatéral entre l'UNESCO et la République du Pérou, comme suit :

Projet d'accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de l'établissement et du fonctionnement du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine (CRESPIAL) de Cuzco, Pérou.

Considerandum: Ajouter à l'alinéa 2:

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII^e Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

Article I Interprétation

- 2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine (CRESPIAL) de Cuzco, Pérou.
- 3, 4 et 5 demeurent inchangés.
- 6. « Les États participants » désignent les États qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification conformément aux dispositions de l'article III.2.

Article II Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement, au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, qui aurait comme siège la ville de Cuzco (Pérou).

Article III Participation

- 1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'Organisation pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays de l'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.
- 2. Remplacer « Amérique du Sud » par « Amérique latine ».

(Ancien article VI supprimé et renumérotation des articles suivants en conséquence)

Article VI

Fonctions/Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :

- (i) articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
- (ii) promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
- (iii) promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;
- (iv) sensibiliser les États participants pour que les communautés participent aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2. Le Centre a pour fonctions de :

- (i) créer des espaces de discussion et d'échange ;
- (ii) rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

- (iii) établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;
- (iv) favoriser la coopération entre des institutions ;
- (v) maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental;
- (vi) promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
- (vii) promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Article VII

Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé de :
 - (a) un représentant du gouvernement intéressé;
 - (b) demeure inchangé;
 - (c) un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants ;
 - (d) demeure inchangé.

Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile.

- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a), (b), (c), (d) et (e) demeurent inchangés.
 - (f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.

3 et 4 demeurent inchangés.

Tous les autres articles demeurent inchangés.

ANNEXE III

PROJET D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE CUZCO (PÉROU)

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Vu la résolution 33 C/.... par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/..) à conclure avec le Gouvernement de la République du Pérou un Accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Cuzco dans le présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Centre » désigne le Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Cuzco, Pérou.
- 3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
- 4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
- 5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
- 6. « Les États parties » désignent les États signataires de l'accord constitutif du Centre.

Article II Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création, au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel - Cuzco.

Article III Participation

- 1. Le Centre constituera une institution autonome au service des États membres de l'Organisation qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui. Sur le plan géographique, le Centre accueillera les pays du continent sud-américain dans un premier temps. L'extension ultérieure de ses activités aux pays de l'Amérique latine, ainsi que de l'Amérique du Nord, qui ont des expériences importantes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, contribuera à renforcer la coopération entre les pays des deux continents dans ce domaine.
- 2. Les États membres de la Région (Amérique du Sud) qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, en désignant l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article IV Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Pérou ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article V Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article VI Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre doit contenir les dispositions suivantes :

- (a) un statut juridique attribuant à l'organisme, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir les subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus, procéder aux acquisitions de tout moyen nécessaire ;
- (b) une structure de direction de l'organisme permettant la représentation de l'UNESCO au sein des organes directeurs desservis par l'organisme.

Article VII Fonctions/Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :

- (i) promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional par la sensibilisation et par la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
- (ii) renforcer la coopération entre les pays de la région, et
- (iii) consolider les capacités nationales dans ce domaine.

2. Le Centre a pour fonctions de :

- (i) coordonner la coopération et l'échange d'information entre les pays de la Région afin de promouvoir les activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel,
- (ii) rassembler les informations et mettre en place une banque de données,
- (iii) établir des réseaux d'échange d'informations,
- (iv) favoriser la coopération entre des institutions,
- (v) maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental,
- (vi) harmoniser les méthodologies d'identification et de documentation,
- (vii) coordonner les activités de formation et d'enseignement,
- (viii) coordonner les activités relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias,
- (ix) favoriser l'implication des communautés et groupes qui sont les détenteurs du patrimoine culturel immatériel quand il s'agit de la définition, l'inventorisation et la sauvegarde de leur patrimoine.

Article VIII Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé de :
 - (a) un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
 - (b) un représentant de la société civile désigné par le gouvernement intéressé ;
 - (c) un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États membres qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, ci-dessus ;
 - (d) un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- 2. Le Conseil d'administration :

Annexe III - page 4

- (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long terme ;
- (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs :
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.
- 4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article IX Comité exécutif

- 1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé de :
 - (a) superviser les programmes du Centre ;
 - (b) assurer le suivi des activités du Centre approuvées par le Conseil d'administration ;
 - (c) examiner le programme et le budget et soumettre ses recommandations au Conseil d'administration ;
 - (d) proposer la candidature du Directeur exécutif du Centre au Conseil d'administration.
- 2. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur.

Article X Secrétariat

- 1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et devra posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel.
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

(b) les fonctionnaires que le gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article XI Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- (b) proposer les projets de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

Article XII Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO pourra apporter une aide sous forme de contribution technique et administrative pour la mise en place du Centre et son fonctionnement. La Conférence générale de l'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes avec les buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
- 2. L'Organisation associera le Centre régional à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Région et sur le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine.
- 3. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - associer le Centre aux diverses activités que l'Organisation met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre lui paraît nécessaire.
- 4. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projet adéquats pour le Centre, facilitera les contacts avec les autres organisations internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article XIII Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre :

- Le Gouvernement met à la disposition du Centre les locaux du siège du Centre dans la ville de Cuzco.
- Le Gouvernement assumera entièrement dans la période 2006-2011 les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre et examinera annuellement l'utilisation de ces ressources.
- Un budget annuel de 250.000 dollars des États-Unis d'Amérique sera alloué au Centre par le Gouvernement péruvien par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cuzco (INC-Cuzco). Ce montant couvrira à la fois le coût administratif du fonctionnement du Centre, les frais d'organisation du Conseil et du Comité ainsi que les frais de réalisation de certaines activités.
- Le Gouvernement met à la disposition du Centre, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions et prend à sa charge les dépenses y afférentes.

Article XIV Privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement applique à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- 2. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou se rendant au Centre en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
- 3. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.
- 4. Le Centre peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
- 5. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'Organisation, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre et les dégage de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

Article XV Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celui-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

Article XVI Évaluation

- 1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport de toute évaluation au Gouvernement.
- 3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

Article XVII Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier en-tête et documents.

Article XVIII Durée de l'assistance de l'Organisation

L'assistance fournie par l'UNESCO en application du présent Accord est fixée pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et pourra être reconduite par accord mutuel.

Article XIX Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République du Pérou et par les règles internes de l'UNESCO seront remplis.

Article XX Dénonciation

- 1. Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Accord par l'une des parties donne droit à l'autre de dénoncer unilatéralement l'accord.
- 2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article XXI Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé.

Article XXII Règlement des différends

- 1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement du Pérou, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le Tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du Tribunal est définitive.
 EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.
 Fait en deux exemplaires, chacun en langues française et espagnol, le
 Pour l'Organisation des Nations Unies Pour le Gouvernement

pour l'éducation, la science et la culture



33 C/68 Corr.8 octobre 2005Original anglais, arabe, chinois, français et russe seulement

Point 5.31 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À CUZCO (RÉPUBLIQUE DU PÉROU)

CORRIGENDUM

L'annexe III doit être remplacée par la version de l'annexe III ci-dessous.

ANNEXE III

PROJET D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL D'AMERIQUE LATINE (CRESPIAL) À CUZCO, PÉROU

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII^e Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

Vu la résolution 33 C/.... par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/...) à conclure avec le Gouvernement de la République du Pérou un Accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Cuzco dans le présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine (CRESPIAL) de Cuzco, Pérou.
- 3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
- 4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
- 5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
- 6. « Les États participants » désignent les États qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification conformément aux dispositions de l'article III.2.

Article II Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement, au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, qui aurait comme siège la ville de Cuzco (Pérou).

Article III Participation

- 1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'Organisation pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays d'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de la Région d'Amérique latine qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, en désignant l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article IV Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Pérou ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article V Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article VI Fonctions/Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :

- (i) articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
- (ii) promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
- (iii) promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;

(iv) sensibiliser les États participants pour que les communautés participent aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2. Le Centre a pour fonctions de :

- (i) créer des espaces de discussion et d'échange ;
- (ii) rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel :
- (iii) établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;
- (iv) favoriser la coopération entre des institutions ;
- (v) maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ;
- (vi) promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
- (vii) promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Article VII Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé de :
 - (a) un représentant du gouvernement intéressé ;
 - (b) un représentant de la société civile de chacun des États participants ;
 - (c) un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants ;
 - (d) un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long terme ;
- (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre :
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;

- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- (f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.
- 4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article VIII Comité exécutif

- 1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé de :
 - (a) superviser les programmes du Centre ;
 - (b) assurer le suivi des activités du Centre approuvées par le Conseil d'administration ;
 - (c) examiner le programme et le budget et soumettre ses recommandations au Conseil d'administration ;
 - (d) proposer la candidature du Directeur exécutif du Centre au Conseil d'administration.
- 2. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur.

Article IX Secrétariat

- 1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et devra posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel.
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article X Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- (b) proposer les projets de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

Article XI Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO pourra apporter une aide sous forme de contribution technique et administrative pour la mise en place du Centre et son fonctionnement. La Conférence générale de l'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes avec les buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
- 2. L'Organisation associera le Centre régional à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Région et sur le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine.
- 3. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :
 - associer le Centre aux diverses activités que l'Organisation met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre lui paraît nécessaire.
- 4. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre, facilitera les contacts avec les autres organisations internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article XII Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre :

- Le Gouvernement met à la disposition du Centre les locaux du siège du Centre dans la ville de Cuzco.
- Le Gouvernement assumera entièrement dans la période 2006-2011 les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre et examinera annuellement l'utilisation de ces ressources.
- Un budget annuel de 500.000 dollars des États-Unis d'Amérique sera alloué au Centre par le Gouvernement péruvien par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cuzco (INC-Cuzco). Ce montant couvrira à la fois le coût administratif du fonctionnement du Centre, les frais d'organisation du Conseil et du Comité ainsi que les frais de réalisation de certaines activités.
- Le Gouvernement met à la disposition du Centre, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions et prend à sa charge les dépenses y afférentes.

Article XIII Privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement applique à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- 2. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou se rendant au Centre en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
- 3. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.
- 4. Le Centre peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
- 5. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'Organisation, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre et les dégage de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

Article XIV Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celui-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

Article XV Évaluation

- 1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport de toute évaluation au Gouvernement.
- 3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

Article XVI Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier en-tête et documents.

Article XVII Durée de l'assistance de l'Organisation

L'assistance fournie par l'UNESCO en application du présent Accord est fixée pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et pourra être reconduite par accord mutuel.

Article XVIII Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République du Pérou et par les règles internes de l'UNESCO seront remplis.

Article XIX Dénonciation

- 1. Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Accord par l'une des parties donne droit à l'autre de dénoncer unilatéralement l'Accord.
- 2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article XX Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé.

Article XXI Règlement des différends

- 1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement du Pérou, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le Tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du Tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.	
Fait en deux exemplaires, chacun en langues française et espagnol, le	
Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Pour le Gouvernement